



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.20
17 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 17 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Argentine*, Arménie*, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique,
Fédération de Russie, France, Italie, Lettonie*, Pologne, Portugal*,
République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Slovaquie* et Ukraine* : projet de résolution

1995/... Succession d'Etats en matière de traités internationaux
relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1994/16 du 25 février 1994,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/80) sur

les mesures prises pour donner suite à la résolution 1994/16 de la Commission
et des observations y relatives,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations du Comité des droits de
l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi
que celles de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu
d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les questions
de succession,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se félicitant de la recommandation formulée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant et l'adhésion ou la succession à ces instruments,

Soulignant une fois encore que, dans tout Etat, le respect des principes et normes universels en matière de droits de l'homme est tout spécialement important pour le maintien de la stabilité et de la primauté du droit, et notant à cet égard que chaque Etat a la responsabilité suprême de promouvoir, protéger et garantir la réalisation complète de tous les droits et libertés fondamentaux,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés dans ce domaine avec la confirmation par certains Etats successeurs de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Demande à nouveau aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

2. Souligne la nature particulière des traités qui visent à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

3. Prie les organes conventionnels d'examiner plus avant les questions liées à la possibilité, pour les Etats successeurs, de continuer à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations,

4. Prie le Secrétaire général d'encourager les Etats successeurs à confirmer leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels leurs prédécesseurs étaient parties,

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour,

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".
